



Statuts

I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

Il est fondé conformément à la loi du 1er juillet 1901 une association, dite :

Fédération interrégionale du livre et de la lecture (Fill)

dont la durée est illimitée et ayant pour but de développer la coopération entre l'ensemble des métiers du livre et de la lecture et les partenaires du secteur culturel ou social.

Elle offre un espace de rencontres, d'orientations et de travaux communs aux organismes œuvrant dans ce domaine, en particulier les associations ou autres structures de coopération dans le domaine du livre et de la documentation, tant au niveau national que régional ou départemental.

Dans ce cadre, ses activités relèvent notamment de :

- la conservation et la valorisation du patrimoine écrit et documentaire ;
- l'aide technique et la promotion d'actions transversales associant l'ensemble de la chaîne du livre ;
- le développement des techniques de l'information dans le domaine du livre, de la lecture et de l'information ;
- la contribution à la formation et à l'information conjointe des professionnels intéressés par le livre et la documentation ;
- la réflexion et la mise en œuvre de partenariats entre les différents acteurs culturels concernés par le livre et la documentation ;
- la collaboration avec d'autres organismes nationaux ou internationaux agissant dans le domaine du livre et de la documentation ;
- la conduite d'études et d'évaluations dans les domaines cités.

Article 2

Le siège social de l'association est fixé à Paris.

Article 3

L'association est composée de membres adhérents.

Ce sont :

- les structures régionales de soutien et de coopération dans le domaine du livre de la lecture ou de la documentation,
- les institutions publiques nationales à vocation documentaire,
- les autres personnes morales ayant dans leurs missions des actions de coopération dans ces mêmes domaines,
- les personnes qualifiées,
- les collectivités territoriales.



Toute candidature devra être approuvée par la majorité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration s'entoure en tant que de besoin des personnes et institutions compétentes qu'il associe à ses travaux.

Article 4

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être responsable.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La démission ou la radiation ne peuvent en aucun cas mettre fin à l'Association.

II - ADMINISTRATION

Article 6

L'association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau.

Article 7

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de 5 collèges :

- 1er collège : collège des structures régionales de soutien et de coopération dans le domaine du livre, de la lecture et de la documentation
- 2ème collège : collège des institutions publiques nationales à vocation documentaire
- 3ème collège : collège des associations et organismes professionnels,
- 4ème collège : collège des personnes qualifiées,
- 5ème collège : collège des collectivités territoriales.

L'appartenance à chacun des collèges est déterminée par le Conseil d'Administration selon les modalités stipulées au règlement intérieur.

Elle élit un Conseil d'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois, elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le quorum est de la moitié plus un adhérent.



Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes en exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre associé muni d'un pouvoir spécial. Chaque associé ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 8

L'Assemblée Générale **extraordinaire**.

Elle a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts si besoin est ou sur la demande de la moitié, plus un, des associés. Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir spécial. Chaque associé ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La convocation émanera du Conseil d'Administration qui fixera en même temps l'ordre du jour qui devra figurer sur la convocation.

III - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 9

L'association est administrée par un Conseil composé de 17 personnes au maximum, éligibles, avec voix délibérative :

- Structures régionales de soutien et de coopération dans le domaine du livre, de la lecture et de la documentation : 9 membres,
- Institutions publiques nationales à vocation documentaire : 2 membres,
- Associations et organismes professionnels : 2 membres,
- Personnes qualifiées : 2 membres.
- Collectivités territoriales : 2 membres.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus séparément par chacun des collèges correspondants, pour 3 ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.



Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour des séances est établi par le Bureau. La représentation de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence du quorum de 9, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué sous les quinze jours et il délibère quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11

Le Conseil, lors de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 6 membres au maximum.

Article 12

Le bureau élit, au scrutin secret :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier
- et éventuellement :
- un Secrétaire et un Trésorier adjoints.

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois il est convoqué par le Président.

Le Président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 12 bis / Le président

Assisté du délégué général, le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Le président peut ester en justice, et reçoit à ce titre mandat du conseil d'administration pour qu'il représente l'Association et agisse en justice devant les juridictions compétentes pour défendre ses intérêts. Il ordonne les dépenses et procède au recrutement des salariés, assisté du délégué général.

IV - FONCTIONNEMENT

Article 13

Pour tous les actes de gestion courante, le Président pourra déléguer les pouvoirs nécessaires au responsable permanent et à son équipe.



La création des emplois nécessaires et le montant des rémunérations sont décidées par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale lors de l'examen du budget.

Article 14

L'Association peut employer des agents de l'État ou d'autres collectivités territoriales mis à sa disposition ou détachés auprès d'elle.

V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

Article 15

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 16

Les recettes de l'association se composent de :

- la cotisation des membres coopérateurs,
- les subventions des pouvoirs publics : État, Collectivités territoriales qui pourront être négociées par conventions,
- les ressources résultant de l'activité de l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

VI - PROCÈS VERBAUX

Article 17

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Dans le cas d'une Assemblée Générale extraordinaire, la liste des personnes présentes et représentées à la délibération devra figurer sur le procès verbal. Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre signé par le Secrétaire et le Président. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

VII - DISSOLUTION

Article 18

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de transférer les biens de l'Association à un organisme ou plusieurs organismes ayant des activités analogues ou proches.



VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19

Il est arrêté par le Conseil d'Administration et est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

IX - FORMALITÉS

Article 20

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.